

8.21

Groupement d'Intérêt Economique

Siège social : 128 avenue Thiers - 69006 LYON

802 831 651 RCS LYON

CONTRAT DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

MIS A JOUR LE 1^{ER} JANVIER 2026

CERTIFIES CONFORMES PAR LA PRESIDENCE

M. Didier GAYDOU

Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a smaller 'G' and a period.

LES SOUSSIGNES :

* **VIBRATIONS ARCHITECTURES**, Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €, dont le siège social est situé 53 Cours Tolstoï - 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au RCS de LYON sous le n°898 067 368,

Représentée par son Président Monsieur **Charles MANSUY**

* **NOTUS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social 128 avenue THIERS - 69006 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le n°921 419 131, Représentée par son gérant Monsieur **Didier GAYDOU**

* **Madame Elisa LOUIS**, Architecte DPLG,
Née le 13 juin 1975 à LYON (69), Inscrite au SIREN sous le n°482 082 724,
Domicilié 128 avenue Thiers à LYON (69006).

* **VIIVA**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est à LYON (69006), 16 rue Flachet 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au RCS de LYON sous le n°804 525 913,

Représentée par sa gérante Madame **Sesse Sanna Maaria PIIRA**

* **Monsieur Thomas BOUTEFEU**, Né le 28 mai 1985 à LYON 4 ème,
Inscrit au SIREN sous le n°518 187 646, Domicilié 128 Avenue Thiers - 69006 LYON.

* **ATELIER ISSHIN**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est 20 Rue de la Bannière - 69003 LYON, Immatriculée au RCS de LYON sous le n°881 305 213,

Représentée par sa gérante Madame **Stéphanie CANELLAS**.

-TITRE I -

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignées et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement au présent contrat, un Groupement d'Intérêt Economique régi par le Code de commerce, ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complètera.

Article 2 - Dénomination

La dénomination du Groupement est : **8.21**

Dans tous actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots " Groupement d'Intérêt Economique " ou du sigle " G.I.E. " et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet

Le groupement a pour objet de faciliter la gestion commune et la vie d'un espace de travail partagé et favoriser le développement des activités économiques de ses membres.

D'une manière générale, le groupement réalise toutes opérations financières, civiles, industrielles ou commerciales se rattachant directement à l'objet susvisé qui est lié à l'activité économique de ses membres, et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Cet objet revêt un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique des membres du Groupement.

Article 4 - Siège social

Le siège du Groupement est fixé à : **128 avenue Thiers - 69006 LYON.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement.

Dans le cas où le transfert du siège serait décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier corrélativement le contrat constitutif afin d'y porter l'indication du nouveau siège.

Article 5 - Durée

La durée du Groupement est fixée à TRENTE (30) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

-TITRE II -
DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

Article 6 - Droits et obligations des membres du Groupement

Les membres du Groupement, bénéficient des droits et sont soumis aux obligations résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat constitutif, ainsi que du Règlement Intérieur visé à l'article 25 ci-après.

Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du Groupement, de même que du solde de liquidation, dès leur constatation par l'Assemblée des membres, dans les proportions et conditions fixées par les articles 22 et 24 du présent contrat.

Ils participent aux Assemblées Générales dans les conditions fixées aux articles 17 à 19 dudit contrat.

Chacun des membres a le droit d'utiliser les services du Groupement pour toutes opérations entrant dans l'objet de celui-ci.

Les membres du Groupement doivent contribuer aux charges de fonctionnement du Groupement.

A l'égard des tiers ils sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes du Groupement sur leur patrimoine, sauf convention contraire avec les tiers contractants. Toutefois, un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le Groupement, par décision prise à l'unanimité des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et dûment publiée.

Dans leurs rapports réciproques, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci, dans les règles et proportions fixées par le présent contrat constitutif et le Règlement Intérieur.

Ils peuvent se retirer ou être exclus du Groupement dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 ci-après.

Article 7 - Adhésion

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales.

Toute personne physique ou morale peut demander à adhérer au groupement si elle justifie d'une activité en cohérence ou connexe aux activités des fondateurs du GIE savoir : architecture, urbanisme, paysage, environnement.

Et après décision à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres.

Article 8 - Retrait

Tout membre du Groupement peut se retirer à tout moment, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennant préavis adressé au Conseil d'administration, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise en main propre contre décharge.

Dès réception par le Conseil d'administration de cette notification, le membre concerné ne pourra plus exercer ses droits de vote, tant au Conseil d'administration qu'en assemblée générale. Il demeurera néanmoins toujours convoqué aux assemblées générales.

Le membre qui se retire reste engagé conjointement à l'égard des créanciers du Groupement dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il fera disparaître de ses documents sociaux toutes références au Groupement, à compter de la date de son départ effectif.

Dans ses rapports avec le Groupement, le membre qui se retire a droit à sa part dans les résultats positifs ou négatifs de l'exercice en cours.

Cette contribution pourra toutefois être ajustée par le Conseil d'Administration dans l'hypothèse où il s'avérerait lors de l'arrêté des comptes que le montant des charges réellement engagées serait supérieur à celui budgété.

Article 9 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration pour les motifs ci-après :

- Manquement à l'obligation de loyauté et de délicatesse d'un membre du Groupement envers un ou plusieurs autres.
- Manquement à ses obligations financières vis-à-vis du Groupement ou de ses membres.
- Cessation d'activité.
- Modification dans la répartition du capital social d'un des membres, sans que le Conseil d'administration du Groupement ait donné préalablement son accord. Cet accord pourra être donné de manière provisoire pour une durée maximum de 6 mois, à l'issue de laquelle le Conseil d'administration se prononcera de manière définitive.
- Incapacité, faillite personnelle ou interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise, pour les personnes physiques ;
- Redressement ou liquidation judiciaire,

Si le membre ne remplit pas ses obligations vis-à-vis du Groupement ou de ses membres malgré une mise en demeure du Conseil d'administration demeurée sans effet pendant un mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Conseil d'administration pourra, à titre conservatoire, suspendre immédiatement tout ou partie des services fournis par le Groupement au membre défaillant ainsi que ses représentants, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être réunie dans le mois suivant sa décision.

Le membre exclu reste engagé conjointement à l'égard des créanciers du Groupement dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le membre exclu doit, sans délai, faire disparaître de ses documents sociaux, toutes références au Groupement dès la notification de sa suspension ou de son exclusion.

Dans ses rapports avec le Groupement, le membre exclu a droit à sa part dans les résultats positifs ou négatifs de l'exercice en cours.

Article 10 - Décès - Incapacité

Le groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise commerciale d'une personne physique membre ou la dissolution d'une personne morale. Le groupement continue entre ses autres membres ; l'intéressé est considéré comme démissionnaire à compter de la survenance de l'événement.

Il n'est pas non plus dissous par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

En cas d'absorption d'une société membre par une autre, cette dernière deviendra membre du groupement sous réserve de son agrément à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

En cas de dissolution d'une société membre, celle-ci sera considérée comme démissionnaire.

-TITRE III - APPORT - CAPITAL

Article 11 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la création d'un capital social, dont elle fixera le montant initial. La modification du capital social sera également du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

-TITRE IV - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 12 - Composition du Conseil d'administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au minimum et de neuf administrateurs au maximum, choisis parmi les membres du Groupement ou en dehors d'eux.

Les administrateurs peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre. La durée du mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur est égale à la durée du mandat de celle-ci.

Les fonctions des administrateurs sont incompatibles avec celles de contrôleur des comptes.

Article 13 - Nomination des administrateurs - Cessation des fonctions - Cooptation - Rémunération

13.1. Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont nommés, au cours de la vie sociale, à concurrence de un, par chacun des Membres Fondateurs, pour une durée indéterminée ;

Le cas échéant, par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement, laquelle fixe la durée de leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

13.2. Cessation des fonctions

Le mandat des administrateurs prend fin :

✓ Pour les administrateurs nommés par les Membres Fondateurs :

- Soit par révocation du Membre Fondateur qui l'a désigné, sans avoir à justifier de motif, ni vis-à-vis du Groupement, ni vis-à-vis de l'administrateur ;
- Soit par le décès de l'administrateur ou son invalidité physique permanente, dûment constatée ;
- Soit perte de la qualité de membre du Groupement du Membre Fondateur
- Soit démission.

Dans ces hypothèses, il appartient au Membre Fondateur concerné de prendre l'initiative de la nomination d'un nouvel administrateur.

✓ Pour les administrateurs nommés par l'assemblée générale :

- soit par le décès de l'administrateur ou son invalidité physique permanente, dûment constatée ;
- soit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année d'expiration du mandat telle que fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire ayant procédé à la nomination ;
- soit par la démission du ou des administrateurs, laquelle peut intervenir à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des membres du Groupement ;
- soit par la révocation du ou des administrateurs, décidée en Assemblée Générale Ordinaire.

Le ou les administrateurs sont révocables ad nutum.

En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent d'un administrateur personne morale, celle-ci est tenue de notifier sans délai aux membres du Groupement, suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité de son nouveau représentant.

13.3. Cooptation

En cas de démission, décès ou incapacité d'un administrateur, le Conseil d'administration peut, s'il l'estime utile, coopter un nouvel administrateur.

La cooptation est faite à titre provisoire et doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

13.4. Rémunération

Il n'est alloué aucune rémunération aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.

Les administrateurs peuvent toutefois, sur présentation de justificatifs, obtenir remboursement des frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

Article 14 - Fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'administration - Législation du travail

14.1. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, à la majorité des 2/3, pour une durée courant jusqu'au premier Conseil d'administration suivant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels du Groupement.

Sauf cessation anticipée de ses fonctions par démission ou décès, le Président pourra être révoqué à la majorité des 3/4, le Président ne prenant pas part au vote et sa voix n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En son absence, le Président de séance est désigné par les administrateurs présents. Il est désigné le cas échéant un secrétaire de séance qui n'est pas nécessairement administrateur.

Le Président, ou le cas échéant le secrétaire de séance, établit les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont couchés sur un registre spécial tenu au siège du groupement et signés par le Président et un administrateur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président du Conseil d'administration. En cas de liquidation du groupement, ces copies ou extraits sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux autres de ses membres si leur nombre est au moins égal à trois, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. La convocation est adressée aux administrateurs par lettre simple ou courrier électronique. La convocation peut être verbale si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés.

Le Conseil ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil, sans limitation.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 administrateurs présents ou représentés.

14.2. Pouvoirs du Conseil d'administration

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

En ce qui concerne les rapports internes entre les membres du Groupement, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement et, au plan financier, dans les limites du budget annuel, et sous réserve de ceux attribués par les textes légaux et réglementaires et le présent contrat aux Assemblées Générales.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut limiter la mission et les pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, donner à toute personne de son choix, une délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

14.3. Législation du travail

Le Président du Conseil d'administration est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont conférés par les dispositions légales et réglementaires.

- TITRE V-

CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 15 - Contrôle de gestion

15.1 Le contrôle de la gestion du Groupement par le Conseil d'administration pourra être confié à une ou plusieurs personnes physiques qui ne peuvent être contrôleur des comptes du Groupement.

Le(s) contrôleur(s) de gestion est (sont) alors désigné(s) et révoqué(s), sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement. L'Assemblée Générale fixe la durée de ses (ou de leurs) fonctions. Le(s) contrôleur(s) de gestion est (sont) rééligible(s).

Il n'est alloué aucune rémunération au(x) contrôleur(s) de gestion pour l'exercice de ses (ou de leurs) fonctions.

15.2 Le(s) contrôleur(s) de gestion assure(nt) de façon régulière le contrôle de la gestion du ou des administrateurs. Il(s) peut (ou peuvent) à toute époque, obtenir communication et copie de tous documents et opérer les vérifications et les contrôles qu'il(s) juge(nt) opportuns. Il(s) rend (ou rendent) compte de sa (ou de leur) mission à l'Assemblée Générale annuelle des membres. En cas de besoin, il(s) peut (ou peuvent) également convoquer l'Assemblée Générale des membres sur un ordre du jour qu'il(s) détermine(nt) librement.

Le Conseil d'administration lui (ou leur) présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels. Le(s) contrôleur(s) de gestion présente(nt) à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses (ou leurs) observations écrites sur le rapport du Conseil d'administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 16 - Contrôle des comptes

16.1 Le contrôle des comptes est assuré par un contrôleur des comptes, qui ne peut être administrateur ni contrôleur de gestion.

Le contrôleur des comptes est désigné et révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement qui fixe la durée de son mandat. Le contrôleur des comptes est rééligible.

16.2 Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe).

16.3 Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du Groupement, de vérifier les valeurs et les documents comptables du Groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il peut à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale annuelle des membres du Groupement un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

En cas de besoin, il peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du Groupement sur un ordre du jour qu'il détermine librement.

- TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Compétence des Assemblées Générales

Il existe deux sortes d'Assemblées Générales des membres du Groupement :

1/ L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui est compétente pour modifier les dispositions du présent de Groupement, ainsi que le Règlement Intérieur, statuer sur l'admission ou l'exclusion de membres, sur la création d'un capital social et sur les modifications qui pourraient lui être apportées, se prononcer sur le transfert de son siège social dans les conditions prévues à l'article 4, la dissolution anticipée du Groupement, sa prorogation, sa fusion, sa transformation;

2/ L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour statuer souverainement sur les intérêts du Groupement quels qu'ils soient, approuver les comptes annuels, arrêter le budget prévisionnel du groupement, nommer et révoquer les administrateurs, nommer le(s) contrôleur(s) de gestion, le contrôleur des comptes ou, le cas échéant, le(s) Commissaire(s) aux comptes.

Article 18 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, au moins une fois par an, par le Conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins, en nombre, des membres du Groupement.

Les Assemblées Générales peuvent également être convoquées par le(s) contrôleur(s) de gestion ou par le contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire, ou encore, en cas d'urgence, par un mandataire désigné en justice par la procédure de référé à la demande du quart au moins des membres du Groupement.

En cas de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont envoyées par lettre simple, adressée à chaque membre du Groupement, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée. Doivent être joints tous documents nécessaires à l'information des membres, notamment s'il s'agit de l'Assemblée devant statuer sur les comptes annuels, le rapport du Conseil d'administration, les rapports du (ou des) contrôleur(s) de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 19 - Tenue des Assemblées - Quorum -Voix - Majorité - Procès-verbaux

19.1. Tous les membres du Groupement participent à l'Assemblée. Un membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six mois de la clôture dudit exercice.

19.2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Si la convocation n'a pas été faite par le Conseil d'administration, l'Assemblée est présidée par celui du contrôleur de gestion, du contrôleur des comptes, du mandataire de justice ou du liquidateur qui a procédé à la convocation.

Les membres du Groupement désignent un secrétaire de séance.

19.3 Les Assemblées Générales, qu'elles soient Ordinaires ou Extraordinaires, ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des membres du Groupement sont présents ou représentés.

19.4. Les décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Sous réserve des dispositions relatives à l'admission de nouveaux membres stipulées à l'article 7 des présentes, les décisions sont prises en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres du Groupement. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à l'unanimité s'agissant d'une décision de

changement de nationalité du Groupement ou pour toute décision obligeant l'un des membres à augmenter son engagement.

19.5. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un nombre de voix égal à :

$100 \times \left(\frac{\text{contribution totale du membre aux charges du groupement tel qu'arrêtée dans le budget prévisionnel}}{\text{total des charges du groupement tel qu'arrêté dans le budget prévisionnel}} \right)$
--

et arrondi au nombre entier de voix le plus proche.

En cas d'entrée d'un nouveau membre en cours d'exercice, ou d'évolution de sa participation aux charges, celui-ci ne disposera de voix à l'assemblée qu'à compter du prochain budget prévisionnel annuel adopté suivant son entrée au sein du Groupement. Il sera toutefois convoqué à toute assemblée à compter de son agrément.

Par ailleurs, chaque Membre dispose également des voix des autres Membres qu'il représente le cas échéant.

19.6. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, couchés sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés valablement par le Président du Conseil d'administration ou le Président de séance.

- TITRE VII-

COMPTES DU GROUPEMENT

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21 - Comptes du Groupement

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), sont soumis, par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans le délai fixé à l'article 18 ci-dessus, après avoir été soumis au contrôleur de gestion et au contrôleur des comptes, ainsi qu'il est dit aux articles 15 et 16.

A l'exception de l'inventaire, les documents ci-dessus et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressés aux membres du Groupement, en même temps que la convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de cette convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - Appropriation des résultats

Le Groupement d'Intérêt Economique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage de bénéfice, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre du Groupement, dès qu'ils sont constatés, dans les proportions fixées par le Règlement Intérieur. Les résultats positifs peuvent être affectés en totalité ou en partie à un compte de réserves.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du Groupement, en compte courant non productif d'intérêts, une somme proportionnelle à celle qui lui revient en vertu de l'alinéa qui précède.

De même, en cas de résultats négatifs de l'exercice, l'Assemblée peut décider que tout ou partie de la charge de chaque membre dans ces résultats ne donnera pas lieu à versement dans la caisse du Groupement.

- TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution

Le Groupement est dissout :

1. par l'arrivée au terme,
2. par l'extinction de son objet,
3. par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessus,
4. par décision judiciaire, pour justes motifs,
5. en cas de réunion de tous les droits dans le Groupement en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous autres membres, le Groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

Le Groupement n'est pas dissout par le retrait ou l'exclusion de l'un de ses membres et continue d'exister, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

La dissolution d'une personne morale, membre du Groupement, n'entraîne pas la dissolution de celui-ci.

La dissolution ne produit effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa publication.

Article 24 - Liquidation

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention "Groupement en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés au tiers, et notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision judiciaire qui prononce la dissolution. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour mettre fin à toutes les opérations en cours, engagées au niveau du Groupement et, pour effectuer tous les actes permettant de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

Les fonctions des administrateurs cessent avec la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Les membres du Groupement sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes, donner quitus aux liquidateurs et constater la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes du Groupement et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, dans les proportions fixées par le Règlement Intérieur. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement, dans les mêmes proportions.

- TITRE IX-

REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 - Règlement Intérieur

Il sera établi un Règlement Intérieur réglant les droits et obligations dont bénéficient et qu'assument les membres du Groupement dans le cadre du présent contrat constitutif. Il précisera, en outre, les règles de fonctionnement du Groupement.

Ce règlement intérieur, adopté à l'unanimité des membres du Groupement, pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement statuant ainsi qu'il est dit à l'article 18 du présent contrat.

Mis à jour par l'AGE du 1^{er} janvier 2026

Certifiés conformes la Présidence

M. Didier GAYDOU - Président du Conseil d'administration

